



Réunion du 4 mars 2019

Présidente de séance : Mme. Claudette JEANPIERRE

Présents : Mme. JEANPIERRE – MM. DURIEUX - CHABANY - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire n°69 : dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule C

Affaire n°70 : dossier transmis par la Commission Seniors D3 Poule C

Affaire n°71 : dossier transmis par la Commission Foot Loisirs 2^{ème} Série Poule A

Affaire n°72 : dossier transmis par la Commission Foot Loisirs 2^{ème} Série Poule A

Affaire n°73 : dossier transmis par la Commission Foot Loisirs Promotion

Affaire n°74 : dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule C

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°69 : rencontre n°20481666 du 24/02/19 : District 5 Poule C**

Match perdu par forfait à SUD FOREZIENNE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST HILAIRE CUSSON LA VALMITE) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°70 : rencontre n°20480347 du 24/02/19 : District 3 Poule C**

Match perdu par forfait à MONTROND 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST PAUL EN JAREZ) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°71 : rencontre n°20580200 du 02/02/19 : Foot Loisirs 2^{ème} Série Poule A**

Match perdu par forfait à FC BALDOMERIEN 6, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (BOEN TRELINS 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°72 : rencontre n°20580199 du 23/02/19 : Foot Loisirs 2^{ème} Série Poule A**

Match perdu par forfait à LURIECQ, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (MONTS DU FOREZ) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°73 : rencontre n°20580344 du 02/03/19 : Foot Loisirs Promotion**

Match perdu par forfait à ETRAT LA TOUR, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (AB TERRENOIRE) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

FORFAIT GENERAL

N°74 : US FOREZIENNE 3 – 552011 : amende = 100 €

AMENDE

Amende pour forfait simple : 50 €

20481666 District 5 Poule C - J14 : SUD FOREZIENNE - 552011

20480347 District 3 Poule C - J14 : MONTROND 1 - 504623

20580200 Foot Loisirs 2^{ème} Série Poule A : FC BALDOMERIEN - 849947

20580199 Foot Loisirs 2^{ème} Série Poule A : LURIECQ - 529512

20580344 Foot Loisirs Promotion : ETRAT LA TOUR - 504775

RECEPTION RECLAMATION



Affaire n°56 : U18 D1

DECISION RECLAMATION

AFFAIRE N°56
N°504775 ETRAT LA TOUR 2 contre N°517999 CELLIEU 1
Championnat U18 D1
Match n°20482569 du 23/02/19

DECISION

Réserves d'avant match du club de CELLIEU sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de ETRAT LA TOUR 2

Motif : Je soussigné, M. CARDOSO François, licence n°257821580, dirigeant responsable du club de CELLIEU, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ETRAT LA TOUR, pour le motif suivant : des joueurs du club de ETRAT LA TOUR sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de CELLIEU, formulée par courriel le 25/02/19, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification des feuilles de match du club de ETRAT LA TOUR, tous les joueurs étaient qualifiés pour la rencontre.

En conséquence, le club de ETRAT LA TOUR était en conformité lors de cette rencontre (art. 22.6 des règlements sportifs du District). Par ce motif, la Commission des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de CELLIEU : 40 €

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La présidente de séance
Mme. Claudette JEANPIERRE

Le secrétaire
M. Serafino SIDONI